

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04952

Numéro SIREN : 797 515 848

Nom ou dénomination : NBF

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/037097

**NBF**

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros  
Siège social : 33 cours Eugénie - 69003 Lyon  
797 515 848 R.C.S. Lyon

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU .....**

Monsieur Nicolas BARBOSA,  
gérant et associé unique,  
propriétaire de la totalité des 3 000 000 parts sociales  
composant le capital social de la société :

**NBF,**  
société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros,  
dont le siège social est à Lyon (69003), 33 cours Eugénie,  
immatriculée sous le numéro 797 515 848 R.C.S. Lyon,

(ci-après la « **Société** »)

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

72 avenue Jean Jaurès  
69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or

L'associé unique décide par conséquent de mettre à jour l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL** :

*Le siège social est fixé : 72 avenue Jean Jaurès - 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or*

*Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la*

*prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. »*

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Fait à Saint-Didier-au-Mont-d'Or,**

**Signé le .....**

**sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>),**

Nicolas BARBOSA,  
*Associé unique*

DocuSigned by:  
 Nicolas BARBOSA  
D8CE9AC45E0248A...

**NBF**

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros

Siège social : 72 avenue Jean Jaurès

69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or


797 515 848 R.C.S. Lyon

**STATUTS**

**MIS A JOUR AU .....**

*(Transfert du siège social)*

Certifiés conformes,  
Nicolas BARBOSA,  
*Gérant de la Société*

DocuSigned by:  
 Nicolas BARBOSA  
D8CE9AC45E0248A...

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Nicolas BARBOSA**

Né le 26 juillet 1983 à MACON (71000)

Demeurant 5, avenue de la Grande Armée - 69500 BRON

De nationalité Française,

Lié par pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 2 Octobre 2012 au greffe du Tribunal d'instance de VILLEURBANNE, avec Mademoiselle Vanessa Manon AVY, née le 7 mars 1986, à CAVAILLON (84300), de nationalité Française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer :

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- **Le management de toutes sociétés et toutes prestations de services,**
- **La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,**
- **La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,**
- **La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,**
- **Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique, commercial et immobilier,**
- **L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, contrôle, conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société,**
- **L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de l'achat et de la revente avec ou sans découpage, de leur location ainsi que toutes activités de marchand de biens, de construction et de promotion immobilière ; toute activité de lotissements,**
- **Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique,**
- **la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de

tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civile, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **NBF**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle était immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **72 avenue Jean Jaurès - 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. »

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Apports en nature

Apports en nature divers

**Monsieur Nicolas BARBOSA**, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- **DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales** d'une valeur nominale de **1 euro**, de la **Société 3H PROMOTION**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à LYON (69002) - 18, rue des Remparts d'Ainay ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 533 771 127 ;
- **TROIS CENTS (300) parts sociales** d'une valeur nominale de **1 euro**, de la **Société COULEUR INNOVATION**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à LYON (69002) - 18, rue des Remparts d'Ainay; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 508 537 750.

#### Evaluation des apports

Lesdits biens sont estimés à la somme globale de **CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (180 750 €)**.

#### Estimation des apports

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle proposée par **Monsieur François GUERIN**, désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'associé unique, **Monsieur Nicolas BARBOSA**, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

#### Rémunération des apports

##### 1 - Rémunération en titres

En rémunération de l'apport ci dessus désigné évalué à **CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €)**, il est attribué à l'Apporteur, **Monsieur Nicolas BARBOSA**, **CENT SOIXANTE CINQ MILLE (165 000) parts sociales** d'une valeur nominale de **UN (1) euro** chacune, entièrement libérées.

##### 2 - Rémunération en soulte

Une soulte d'un montant de **QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (15 750 €)** payée par inscription au compte-courant d'associé de l'Apporteur, ouvert dans les livres de la Société bénéficiaire.

Cette soulte, dont le montant est inférieur à 10% de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport, bénéficiera, conformément aux dispositions de

l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, d'un report d'imposition des plus-values d'échange de titres.

Par conséquent, en cas de cession ultérieure des titres de la Société bénéficiaire reçus en échange par l'Apporteur, le montant de la soulte sera pris en compte pour la détermination du prix d'acquisition des titres remis à l'échange.

#### Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Nicolas BARBOSA et Mademoiselle Vanessa Manon AVY, ayant conclu en date du 2 octobre 2012, un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de VILLEURBANNE et qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines, déclarent, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, que Monsieur Nicolas BARBOSA réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 26 janvier 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de **535 000 €** par incorporation de réserves, pour être porté à 700 000 €.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 10 février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de **300 000 €** par incorporation de réserves, pour être porté à 1 000 000 €.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 24 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de **500 000 €** par incorporation de réserves, pour être porté à 1 500 000 €.

Suivant décisions de l'associé unique en date du ....., le capital social a été augmenté d'une somme de **1 500 000 €** par incorporation de réserves, pour être porté à 3 000 000 €.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS D'EUROS** (3 000 000 €), divisé en 3 000 000 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000 000 et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas BARBOSA, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

#### ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2014**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **FIN DE LA MISE A JOUR DES STATUTS**